

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE MASKINONGÉ**

RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT DIX-SEPT (217-10)

**TITRE: RÈGLEMENT FIXANT LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DES
MUNICIPALITÉS DE LA MRC DE MASKINONGÉ AU
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

ATTENDU que les municipalités locales de la MRC de Maskinongé participent financièrement à la promotion et au développement économique de leur territoire depuis 1984 et qu'elles souhaitent continuer à contribuer financièrement au développement économique du territoire de la MRC de Maskinongé;

ATTENDU qu'en 1997, le gouvernement adoptait le projet de Loi 137 « Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal », et stipulait que toute MRC doit soutenir financièrement un organisme à but non lucratif ayant pour mission la promotion et le développement économiques, agissant sur son territoire et ayant été désigné par le gouvernement;

ATTENDU que la MRC de Maskinongé a adopté, le 18 novembre 1997, le règlement numéro 124-97, afin de répondre aux exigences du projet de loi 137, pour fixer la participation financière de chacune des municipalités locales de la MRC de Maskinongé, et non attendre les règles établies par le gouvernement;

ATTENDU que ledit règlement #124-97 fixait de 0.01 \$ / 100 \$ (un sou par cent dollars) d'évaluation de la richesse foncière uniformisée, pour l'ensemble des municipalités locales du territoire de la MRC de Maskinongé, règle de calcul qui répondait au minimum de contribution exigée à l'époque de l'adoption du règlement;

ATTENDU que cette règle de calcul doit être modifiée, dépassant les exigences gouvernementales de contribution financière à la corporation économique désignée par le gouvernement sur notre territoire, soit le Centre local de développement (CLD) de la MRC de Maskinongé;

ATTENDU qu'il y a lieu de soutenir financièrement, le CLD de la MRC de Maskinongé, tel que stipulé dans l'entente intervenue entre le Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et la MRC de Maskinongé, le 22 juillet 2008, fixant une quote-part municipale, minimale de 181 304 \$ par année;

ATTENDU qu'un avis de motion, de la présentation du présent règlement, a été régulièrement donné, le 10 novembre 2010, sous le numéro 348/11/10;

EN CONSÉQUENCE:

376/11/10 Proposition de Claude Mayrand, maire de Saint-Mathieu-du-Parc, appuyée par Guy Richard, maire de Louiseville;

... / 2

ENTRÉE EN VIGUEUR
LE 13 DÉCEMBRE 2010.

et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le présent règlement portant le numéro deux cent dix-sept (217-10), intitulé: « Règlement fixant la participation financière des municipalités locales de la MRC de Maskinongé au développement économique », règlement lu séance tenante, et il est, par ce règlement, statué et décrété ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET

L'objet du présent règlement est de fixer la participation financière de chacune des municipalités locales de la MRC de Maskinongé au développement économique et de répondre ainsi à l'obligation édictée par le gouvernement par le projet de loi 137, adopté le 19 juin 1997.

ARTICLE 3 PARTICIPATION FINANCIÈRE

Les municipalités locales de la MRC de Maskinongé contribueront à la promotion et au développement économiques, selon la richesse foncière uniformisée de l'ensemble des municipalités locales de la MRC de Maskinongé, pour un maximum de 249 000 \$ pour l'année 2011, et pour les années subséquentes, ledit montant sera indexé de l'indice du prix à la consommation (IPC – Canada), pour une période de 12 mois continus se terminant le 30 septembre de chaque année, avec un minimum de deux (2) %.

La richesse foncière de l'année servant de base à l'imposition de la participation financière est calculée conformément aux articles 261.1 à 261.4 de la *Loi sur la fiscalité municipale* L.R.Q., F-2.1.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement remplace le règlement numéro 124-97 et entrera en vigueur selon la loi.

FAIT ET ADOPTÉ à la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, ce vingt-quatrième jour du mois de novembre deux mille dix (2010-11-24).

S/ Robert Lalonde, préfet

/S/ Janyse L. Pichette, secrétaire-trésorière

ENTRÉE EN VIGUEUR : LE 13 DÉCEMBRE 2010.